

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Landes
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU SYNDICAT MIXTE
EAUX MARENSIN MAREMNE ADOUR

NOMBRE DE COMMUNES :	31
NOMBRE DE DÉLÉGUÉS :	62
NOMBRE DE PRÉSENTS :	32
NOMBRE DE POUVOIR :	5

SÉANCE DU 10 MARS 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 10 mars à 18h30, le COMITÉ SYNDICAL dûment convoqué le 4 mars 2025, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil de la Communauté de Communes Maremne Adour Côte Sud à St Vincent de Tyrosse sous la présidence de Monsieur Francis BETBEDER. Ce Comité syndical fait suite au Comité syndical annulé du 3 mars faute de quorum il s'est tenu conformément aux statuts du Syndicat.

Étaient présents : C. DAUGA, M. HERNANDEZ, P. LABORDE, J. LAPEYRE, F. COUNILH, B. PASCOU, D. MOUSTIE, C. BAYENS, R. DUCAMP, C. TOLLIS, M. REMAZEILLES, D. MAHE, J. DE LA RIVA, V. DARTIGUEMALE, N. ROSPARS, J.P. FORGUES, M. DIRIBERRY, M. LIBIER, I. CAZALIS, P. VENDRIOS, J.M. GARAT, F. BETBEDER, F. BREDE, J. ROMAIN, A. COELHO, S. BERGEROO, D. BECUS, T. PERIAUT, M. CASTETS, J. BOUHAIN, L. COUTURE, D. JAMMES

Ont donné pouvoir : J.M. PEREZ A M. HERNANDEZ, H. BOUYRIE A F. BETBEDER, J. BELESTIN A M.T. LIBIER, B. LANGOUANERE A T. PERIAUT, J.C. DAULOUÈDE A L. COUTURE

Absents excusés : M. BRUTAILS, S. CAS, A. JOIE, N. MEDDA, J. VARTAVARIAN, P. BENOIST, B. DUBEARNES, H. DARRIGADE, C. JAY, J.P. LAUDINET, R. GELEZ, M.F. GONSETTE

Absents : V. AUDOUY, P. CASTEL, C. DAUGA, F. GUILLAMET, M.J. EVENE, S. BELLANGER, A. LATXAGUE, E. CLAVERIE, B. DARETS, M. DEMASDELAGE, M. GIRAUDO,

Présence de M. Frédéric Pomarez, Directeur Général des Services, Mme Nathalie Goin Directrice Administrative, M. David Maurel Directeur Exploitation.

Le secrétariat a été assuré par : MME CAZALIS

1. Délibération n° 2025-03-02 : Modalités et conditions d'octroi des autorisations spéciales d'absence

Les agents et salariés (agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et de droit privé, à temps complet, non complet ou partiel) du Syndicat peuvent bénéficier d'autorisations spéciales d'absence (ASA) liées à l'occasion de certains événements familiaux ou de la vie courante, de la maternité, de motifs civiques, professionnels ou syndicaux. Une délibération est nécessaire pour instaurer et encadrer ces autorisations d'absence.

Les (ASA) permettent à l'agent ou au salarié de s'absenter de son service alors qu'il aurait dû exercer ses fonctions, lorsque les circonstances le justifient.

Certaines ASA sont prévues par la loi. Elles peuvent être de droit ou accordées sous réserve des nécessités de service conformément au tableau joint en annexe



Dans tous les cas, il est rappelé que l'agent, souhaitant bénéficier d'une ASA, doit en faire la demande, en amont et dans un délai raisonnable, à son chef de service ou à l'autorité.

Par ailleurs, les ASA sont à prendre lors de la survenance de l'évènement pour lequel elles sont accordées. Elles ne peuvent être reportées à une autre date ni être octroyées quand l'agent est en congé pour maladie ou absent pour tout autre motif régulier.

Un délai de route pour les mariages et décès, de 48 heures maximum aller et retour, en fonction du lieu de l'évènement, pourra également être accordé.

Le bénéficiaire d'une autorisation d'absence ne cesse pas d'être « en activité de service », ce qui emporte les conséquences juridiques suivantes :

- L'absence est considérée comme service accompli (conservation des droits attachés à la position de l'agent),
- La durée de l'autorisation d'absence n'est pas imputée sur celle des congés annuels dus à l'agent,
- L'ASA place l'agent en situation régulière d'absence : il ne peut faire l'objet d'une retenue pour absence de service fait.

Les ASA ne génèrent pas de droits à jours supplémentaires de repos lié au dépassement de la durée annuelle du travail, sauf celles relatives à l'exercice du droit syndical prises en application de l'article L.622-5 précité et celles pour lesquelles la loi ou le règlement prévoit qu'elles sont assimilées à du temps de travail effectif.

Ainsi et sauf exception, les ASA dont peut bénéficier un agent réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir sur une année.

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L622-1 et suivants,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 13 Janvier 2025,

Le Comité Syndical, à l'unanimité,

DECIDE :

- D'instaurer des autorisations spéciales d'absence au profit des agents et des salariés conformément au tableau joint en annexe et dans les conditions précisées dans la présente délibération ;
- Charge l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

ST VINCENT DE TYROSSE, le 11 mars 2025

Le Secrétaire de Séance,
Isabelle CAZALIS

Le Président,
Francis BETBEDER

